

**DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL**  
Séance du 19 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf du mois de juin à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le douze juin deux mil vingt-trois.

**Présents :** Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Bernard HARCHEN - Jean-Luc KLEIN – François LECESTRE (suppléant de Philippe LENOIR) - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Jean-Luc PREVOST - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

**Absents :** Patrice CHASSERY - Jérôme DELAVALT - Guillaume DUMAY - Frédéric GUEGUEN - Jorge GUILHOTO - Jacky GUYON - Didier IDES - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Gérard MICHAUT - Lionel MION - Denis POUILLOT – Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN

**Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Gilles BONNEAU**

Nombre de Membres en exercice :	46
Nombre de Membres présents :	31
Nombre de suffrages exprimés :	31
Votes Pour :	31
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

**N° 46/2023**

**Objet : Convention de groupement contrôle technique des ouvrages**

Afin de réaliser des missions de Contrôle Technique des Ouvrages telle que décrite au Code de l'Énergie ainsi que dans la loi n°2018-727 du 10 août 2018 et les décrets n°2018-1160 du 17 décembre 2018 et 2015-1823 du 30 décembre 2015, il est proposé de constituer un groupement de commandes (articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique) entre plusieurs syndicats d'énergie.

Le SYDESL (Syndicat Départemental d'Énergies de la Saône-et-Loire) sera coordonnateur du groupement. Il sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de consultation, dans le respect des règles du code de la commande publique. Chaque membre du groupement notifiera et assumera l'exécution de sa part du marché.

Cette présente convention sera instituée à titre permanent et entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le Contrôle Technique des Ouvrages correspond à la sous-section 2 de la section 3 du Chapitre III du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'Énergie soit les articles R323-30 à 323-32 dudit code.

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié en qualité, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

Lorsque l'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le contrôle initial est à la charge de cette autorité qui remet au gestionnaire du réseau une déclaration de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques mentionnées à l'article R. 323-28, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité ainsi que les titulaires d'autorisation des lignes directes adressent au préfet ainsi que, le cas échéant, à l'autorité organisatrice, une fois par an, un bilan des contrôles à leur charge des ouvrages qu'ils exploitent, indiquant notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions qui ont été entreprises pour y remédier. Ils transmettent également au préfet ainsi qu'à l'autorité organisatrice, à leur demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

**Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :**

- **Autorise** le Président à signer la convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance

Le 19 juin 2023

Le Président

Jean-Noël LOURY

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le Contrôle Technique des Ouvrages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-3 et L2224-31,  
Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,  
Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L323-11 et suivants, R323-23, D323-24 et suivant,

Il est constitué un groupement de commandes, entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la mission de Contrôle Technique des Ouvrages telle que décrite au Code de l'Energie ainsi que dans la loi n°2018-727 du 10 août 2018 et les décrets n°2018-1160 du 17 décembre 2018 et 2015-1823 du 30 décembre 2015

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de prestation de Contrôle Technique des Ouvrages. Cet achat fera l'objet d'une consultation unique allotie.

## Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est conformes aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 4 juillet 2023\*, elle figure en annexe 1.

## Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

### 3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature.

Le coordonnateur du groupement accepte ou refuse l'adhésion par délibération de l'organe compétent.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci. L'annexe 1 à la présente convention s'en trouve automatiquement modifiée.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'autres personnes publiques. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

(\* ) La date correspondra à la date la plus tardive de la dernière délibération exécutoires des membres, en tout état de cause avant le \_\_\_\_\_ 2023.

### 3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait d'un membre du présent groupement de commandes requiert une délibération de son assemblée délibérante

### 3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non-membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

## **Article 4. - Fonctionnement**

4.1 Le groupement est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour le Contrôle Technique des Ouvrages ».

4.2 Le SYDESL est coordonnateur du groupement. Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des opérateurs économiques.

Le coordonnateur est notamment habilité par la présente convention :

- A rédiger le règlement de la consultation, les cahiers des charges ainsi que les autres pièces du marché,

- A consulter pour un marché alloti,
- A délibérer sur l'entrée dans le groupement de nouvelles personnes publiques.

4.3 Il est expressément convenu que le coordonnateur signera et notifiera les marchés de services passés avec le ou les prestataire(s) sélectionné(s) à l'issue des opérations mentionnées au 4.2, pour le compte de chaque membre du présent groupement.

4.4 Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Conformément à l'article 1414-3 III CGCT, un représentant de chaque membre du groupement sera invité et disposera d'une voix consultative.

4.5 Le groupement de commandes est domicilié à l'adresse suivante :

**SYDESL**  
**Cité de l'entreprise**  
**200 Boulevard de la Résistance**  
**71 000 MACON**

4.6 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.7 Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées.

#### **Article 5. - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification du ou des marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin.

#### **Article 6. - Durée de la convention**

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera celle du lancement de la procédure d'accord cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.

Elle est instituée à titre permanent.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

#### **Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

##### 7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts liés au montage du groupement et les frais de publicité du marché public sont pris en charge par le SYDESL.

##### 7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 8.- Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 9. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

### **Article 10. – Annexes**

- l'annexe 1 : liste des membres du groupement
- l'annexe 2 : adhésion des membres au groupement

## ANNEXE 1<sup>1</sup>

### Liste des membres du groupement :

Nom	Fonction	Coordonnées
<b>SYDESL</b>	Coordonnateur	Cité de l'Entreprise 200 Boulevard de la Résistance 71 000 MACON
<b>Territoire d'Energie</b>	Membre	
<b>Syndicat Départemental d'Energie</b>	Membre	



## ANNEXE 2

### ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

**Entre :**

**Le SYDESL**

Représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

Coordonnateur du groupement,

**Et**

.....,

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur ....., Président(e)

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à ....., le .....

Signature + tampon